

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 et 2  
DE LA FCEI/ASSQ**



**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

1. Référence(s) : **Contexte, objectifs et orientations de la demande tarifaire 2007-2008**
- i) HQD-1, document 1, page 8, lignes 16 à 18
  - ii) HQD-1, document 1, page 9, lignes 13 à 15

**Préambule :**

*i) « Considérant l'importance de cette baisse (réduction de 182 M\$ des coûts d'approvisionnement prévus pour l'année 2006) et la volonté de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de clients, le Distributeur propose de ne pas attendre au prochain dossier (deuxième exercice tarifaire suivant la comptabilisation du pass-on) pour la refléter dans son coût de service. »*

*ii) « Le Distributeur propose ... de reporter le solde (du coût annuel de transport récemment autorisé) non récupéré des années 2005 et 2006, soit 340 M\$ plus les intérêts, sur un maximum de trois ans débutant en 2008. ».*

**Demande :**

- 1.1. La trouve contradictoires les deux propositions citées en préambule. La volonté de mieux apparier les coûts aux bonnes générations d'abonnés ne devrait-elle pas être aussi souhaitée pour le solde des coûts de transport ? Le Distributeur peut-il commenter ?

**Réponse :**

**De façon générale, la volonté du Distributeur est effectivement de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de clients. C'est en ce sens d'ailleurs que ce dernier a proposé de refléter dans ses tarifs de l'année immédiatement subséquente les comptes de frais reportés sur les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux. Le traitement demandé au présent dossier pour le compte de frais reportés de service de transport est de nature exceptionnelle. La Régie a reconnu elle-même de manière exceptionnelle l'application de la facture de transport rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Considérant ce caractère d'exception, la matérialité des montants et l'impact important sur les tarifs 2007 des clients du Distributeur de facturer tous les coûts de transport incluant la part due à la rétroactivité, le Distributeur a privilégié lui aussi une approche d'exception. Il est à noter cependant que la facture de service de transport pour la charge locale pleine et entière de 2 483 M\$ a été appliquée sans étalement en 2007.**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

Rappelons que le coût du service de transport 2007 par rapport au coût de 2006 est en hausse de 7,4 % et cela en ne considérant que la hausse annuelle courante. L'intégration dans les revenus requis 2007 des frais reportés de transport de 340 M\$, additionnés des intérêts de 15,4 M\$ pour l'année 2006, porterait à 22,7 % la hausse du coût de transport 2007 par rapport à 2006. Ce scénario consisterait pour le Distributeur à récupérer en une seule année la hausse annuelle du coût de transport de trois années consécutives.

Voir également la réponse à la question 13a de CETAF-AQLPA-SÉ à la pièce HQD-16, Document 4.

**2. Référence : Balisage et efficience**

i) HQD-3, document 1, page 6, lignes 13 à 16

HQD-3, document 1, page 7, tableau 1 : coût par abonnement par processus

HQD-11, document 4, page 23, tableau 14A : coûts de prestation par fonction

**Préambule :**

*i) « Une des forces du programme de balisage de la famille PA Consulting réside dans la grille de coûts que chaque participant doit remplir. Cette grille décrit explicitement les éléments de coûts qui doivent être présentés, ce qui permet de faire des comparaisons sur une base commune. »*

La FCEI/ASSQ remarque que le tableau 1 cité en référence présente des catégories de coûts quasi identiques aux fonctions choisies pour faire le classement des coûts de prestation de la « *Gestion des abonnements* », fonctions que l'on peut voir à la pièce HQD-11, document 4, page 23, tableau 14A.

**Demande :**

**2.1.** Comment, à partir des coûts de prestation présentés par fonction au tableau 14A cité en préambule, les coûts par abonnement par processus du tableau 1 ont-ils été construits ? Donner tous les intrants ayant servi à l'établissement des coûts unitaires (coûts, nombre d'abonnements, taux de change, etc.).

**Réponse :**

Les catégories de coûts dont il est question au préambule i) concernent les éléments qui composent le coût d'un processus, soit : les salaires, les coûts de télécommunication, les coûts reliés à l'espace bureau, l'utilisation des véhicules, etc. La grille de coût servant au balisage varie légèrement d'une année à l'autre. Par exemple, en 2004, l'élément "Payroll taxes" a été ajouté.

Le tableau 14A de la pièce HQD-11, document 4, page 23 présente les coûts de prestation de service de chaque processus, alors que le tableau 1 de la pièce HQD-3, document 1, présente les coûts par abonnement selon la grille de coûts ayant servi au balisage. Les catégories de coûts utilisées pour des fins de balisage reflètent une partie seulement du coût de prestation de service. De plus, le découpage des processus du modèle de balisage de PA Consulting est légèrement différent de celui en vigueur à Hydro-Québec Distribution. Une réallocation de certains coûts entre les processus est nécessaire afin de rendre les données d'Hydro-Québec Distribution comparables avec celles des autres entreprises participantes à l'exercice de balisage. Notons que tous les participants doivent procéder à ce genre d'ajustement.

Les différences entre les composantes utilisées pour établir les coûts de prestation du service et celles utilisées pour des fins de balisage ont d'ailleurs été présentées et discutées dans le cadre des rencontres techniques sur le balisage tenues en 2005 et 2006 avec les représentants de la Régie et des intervenants.

Les données suivantes ont été utilisées pour construire le tableau 1 de la pièce HQD-3, document 1, page 7 :

- Le taux de change :
  - en 2003 : 0,7137 \$ US pour 1 \$ CAN,
  - en 2004 : 0,7683 \$ US pour 1 \$ CAN.

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

- **Le nombre d'abonnés :**
  - **2003 : 3 644 463**
  - **2004 : 3 695 641**
  
- **Données de coûts (milliers de \$ CAN) sur la base du tableau 14A :**

2003	Centre d'appels	Relève	Activités terrain	Facturation	Encaissement	Recouvrement	Subtilisation	Support	Total
Charges brutes directes	46 781	30 796	11 164	32 812	1 951	73 554	4 177	15 384	<b>216 619</b>
Facturation interne reçue	14 460	7 819	4 296	3 049	2 438	3 528	398	16 638	<b>52 625</b>
<b>Total</b>	<b>61 240</b>	<b>38 615</b>	<b>15 460</b>	<b>35 861</b>	<b>4 389</b>	<b>77 082</b>	<b>4 576</b>	<b>32 022</b>	<b>269 244</b>

  

2004	Centre d'appels	Relève	Activités terrain	Facturation	Encaissement	Recouvrement	Subtilisation	Support	Total
Charges brutes directes	57 832	35 117	14 169	29 565	3 448	77 291	3 526	14 130	<b>235 077</b>
Facturation interne reçue	13 929	8 947	1 886	2 512	2 712	3 239	222	16 648	<b>45 596</b>
<b>Total</b>	<b>71 761</b>	<b>44 064</b>	<b>16 055</b>	<b>32 076</b>	<b>6 160</b>	<b>80 530</b>	<b>3 748</b>	<b>30 778</b>	<b>280 673</b>

**3. Référence : Balisage et efficience**

HQD-3, document 1, page 20, tableau 7 : composantes des indicateurs d'efficience

HQD-6, document 1, page 3 : composantes des revenus requis

HQD-7, document 4, page 11, tableau 4 : équivalent temps complet par groupe d'emplois

**Préambule :**

La a de la difficulté à retracer dans le dossier plusieurs des composantes des indicateurs d'efficience du Distributeur présentées au tableau 7 cité en référence.

**Demande :**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

- 3.1. Par exemple, comment retrouver le « *Coût total des processus Distribution et SALC* » du tableau 7 qui indique 2 293 M\$ pour l'année témoin 2007 ? ; quand on regarde la pièce HQD-6, document 1, page 3, on y trouve 1 235,8 M\$ en *charges d'exploitation* et 770,6 M\$ en *autres charges* pour un total de 2 006,4 M\$, et on y trouve 2 760,7 M\$ une fois le *rendement* ajouté. Comment le montant de 2 293 M\$ a-t-il été établi ?

**Réponse :**

**La description des composantes des coûts des indicateurs d'efficacité se retrouve à la pièce HQD-3, Document 1, Annexe 1.**

<b>CONCILIATION</b>	
<b>COÛTS DE DISTRIBUTION &amp; SERVICES À LA CLIENTÈLE aux fins du calcul du Revenus requis VS indicateurs d'efficacité</b>	(en M\$) <b>Année témoin 2007</b>
<b>COÛTS DE DISTRIBUTION &amp; SERVICES À LA CLIENTÈLE</b> pour les fins du calcul du Revenus requis <i>selon HQD-7, Document 3, tableau page 7</i>	<b>2 760,7</b>
<b>Moins:</b>	
<b>RÉSEAUX AUTONOMES - coût total</b>	<b>192,5</b>
<b>PGEÉ - amortissement et coût du capital</b>	<b>67,3</b>
<b>FRAIS REPORTÉS TARIF BT - amort. et coût du capital</b>	<b>55,4</b>
<b>REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>153,2</b>
<b>COÛT TOTAL DISTRIBUTION &amp; SERVICES À LA CLIENTÈLE</b> pour les fins du calcul des indicateurs d'efficacité <i>selon HQD-3, Document 1, page 20, tableau 7</i>	<b>2 292,3</b>

- 3.2. Sur le tableau 7 lui-même, comment expliquer que la somme du « *Coût total du processus SALC (478 M\$ en 2007)* » et du « *Coût total du processus Distribution (1 760 M\$ en 2007)* », totalisant 2 238 M\$, ne correspond pas au « *Coût total des processus Distribution et SALC* » de 2 293 M\$ ?

**Réponse :**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

**Le coût des unités support n'est pas intégré aux processus distincts. Toutefois, au niveau du processus global du Distributeur, le coût des unités support en fait partie intégrante.**

- 3.3.** OÙ, dans le dossier R-3610-2006 (par exemple, où dans les intrants de la section HQD-11), peut-on retrouver le nombre d'abonnements de 3 842 870 en 2007 tel qu'il est mentionné dans le tableau 7 ?

**Réponse :**

**On retrouve le nombre d'abonnements tel qu'il est mentionné à la pièce HQD-3, document 1, page 20, tableau 7, à la pièce HQD-7, document 3, page 5, ligne 4. Ce nombre d'abonnements inclut l'effet multiplicateur de tarif.**

**Dans la pièce HQD-11, document 4, page 25 à 30, le nombre d'abonnements ne prend pas en compte cet effet multiplicateur.**

**On entend par "multiplicateur": le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM. Le tarif DM est applicable aux immeubles collectifs d'habitation et résidences communautaires comprenant des logements pour lesquels le propriétaire a choisi le mesurage collectif.**

- 3.4.** Et comment concilier les effectifs ETC du tableau 7 avec ceux du tableau 4 de la pièce HQD-7, document 4, page 11 ?

**Réponses :**



**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

<b>CONCILIATION</b>	
<b>ÉQUIVALENT TEMPS COMPLET (ETC) Distributeur - total VS processus distincts aux fins des indicateurs d'efficience</b>	(en ETC) <b>Année témoin 2007</b>
<b>ETC - Processus SERVICES À LA CLIENTÈLE</b>	<b>2 304</b>
<b>ETC - Processus DISTRIBUTION</b>	<b>4 995</b>
pour les fins des indicateurs d'efficience <i>selon HQD-3, Document 1, page 20, tableau 7</i>	
<b>Plus:</b>	
<b>ETC - Réseaux autonomes</b>	<b>271</b>
<b>ETC - PGEÉ</b>	<b>191</b>
<b>ETC - Unités support du Distributeur</b>	<b>503</b>
<b>ÉQUIVALENT TEMPS COMPLET DISTRIBUTEUR - TOTAL</b>	<b>8 264</b>
<i>selon HQD-7, Document 4, page 11, tableau 4</i>	

- 3.5.** Le Distributeur peut-il fournir un tableau sommaire de statistiques « officielles » que la FCEI/ASSQ et les autres intervenants pourraient utiliser pour comparer certaines données, sur une base brute ou sur une base unitaire, d'une année à l'autre, de 2001 à 2007, incluant :

le nombre d'abonnements ; l'énergie annuelle (réelle et normalisée) ; la puissance coïncidente annuelle ; la puissance réservée auprès du Transporteur ; l'effectif ETC ; les kilomètres de réseau ; toutes autres données fréquemment utilisées que le Distributeur aimerait voir utiliser de façon uniforme par tous les intervenants.

Le Distributeur pourrait mettre ce tableau à jour chaque fois qu'il dépose son dossier tarifaire à la Régie. Si le tableau idéal est, en partie, celui des intrants et des extrants se rapportant aux indicateurs d'efficience, que le Distributeur le confirme et qu'il explique clairement pourquoi ces données seraient les données « officielles » et pourquoi elles diffèrent des données portant sur le même sujet que l'on retrouve ailleurs dans le dossier (dans la section HQD-11, en l'occurrence).

**Réponse :**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

Les données réelles « officielles » du Distributeur font partie intégrante du rapport annuel d'Hydro-Québec, ces données étant vérifiées par les vérificateurs externes. Ces données peuvent parfois être modifiées afin de refléter l'évolution de la structure organisationnelle de l'entreprise et de la division, et ce, pour des fins de comparaison.

Concernant les données prévisionnelles, de par leur nature, elles ne peuvent être considérées comme officielles qu'au moment de leur dépôt seulement.

Les données du tableau 7 de la pièce HQD-3, document 1, à la page 20, répondent aux besoins spécifiques des indicateurs d'efficacité du Distributeur. La pièce HQD-3, document 1, Annexe 1 donne la description des composantes de ces indicateurs tel que déjà approuvées par la Régie.

En matière de répartition du coût du service, les méthodes ont été déposées et discutées et ont fait l'objet d'approbation par la Régie. Une fois les coûts répartis par catégorie de consommateurs, les informations servent notamment à déterminer les tarifs et à suivre les indices d'interfinancement. L'objectif n'est pas de faire du balisage, ni de déterminer des indicateurs d'efficacité. La méthode de répartition du coût du service présente des regroupements de coûts différents de ceux présentés dans la détermination d'indicateurs d'efficacité, bien qu'à la base la source d'information soit la même. Le traitement est différent notamment pour les sous-fonctions gestion des abonnements qui comprend l'activité de relève, le mesurage, ventes et commercialisation et autres.

Par ailleurs, en matière de données à fournir le Distributeur respecte les exigences du guide du dépôt de la Régie qui définit toutes les informations que doit fournir le Distributeur. Le Distributeur rappelle également que pour établir le contenu du guide, la Régie a consulté l'ensemble des intervenants du dossier tarifaire R-3541-2004 dont notamment FCEI/ASSQ.

**4. Référence : Revenus requis**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

HQD-6, document 1, page 4 : composantes détaillées des revenus requis

**Préambule :**

Le tableau détaillant les revenus requis déposé sous la cote citée en référence est à la limite de la consultation agréable en termes de grosseur de caractères.

**Demande :**

- 4.1. Le Distributeur peut-il, dans son prochain dossier tarifaire, déposer ce tableau en deux pages ? Si oui, merci beaucoup.

**Réponse :**

**Le Distributeur verra, pour le dossier de l'an prochain, à présenter le tableau en question dans un format permettant une consultation plus facile.**

**5. Référence : Achats d'électricité et service de transport**

- i) HQD-7, document 2, page 7, lignes 4 à 7

**Préambule :**

*i) « Un ajustement est effectué en ce qui concerne les contrats spéciaux, puisque conformément à la Loi sur la Régie, le manque à gagner ou le surplus entre le revenu requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils génèrent est à la charge de l'actionnaire. »*

**Demande :**

- 5.1. La comprend-elle bien que plus les coûts de prestation (revenus requis) alloués aux contrats spéciaux sont petits, plus les revenus générés réels risquent de créer un surplus à l'actionnaire ?

**Réponse :**

**Les revenus des ventes des contrats spéciaux sont toujours équivalents aux revenus requis, ce qui a pour effet d'éliminer pour le Distributeur les risques liés aux contrats spéciaux.**

**Conformément à l'article 52.2, 3<sup>e</sup> alinéa de la LRÉ, le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux correspond à la différence entre les revenus de contrats et les coûts du service**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

de transport, de distribution et services à la clientèle relatifs à cette catégorie. Cet ajustement, prévu par le Législateur, fait en sorte de transmettre à l'actionnaire le manque à gagner ou le surplus entre le revenu requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils génèrent.

Le surplus ou le déficit des contrats spéciaux doit être interprété par rapport au coût de fourniture attribué à cette catégorie de consommateurs selon les méthodes de répartition appliquées à l'ensemble de la clientèle.

- 5.2. Comment le Distributeur peut-il rassurer la quant à l'objectivité des coûts alloués à la catégorie de consommateurs « *Contrats spéciaux* » ?

**Réponse :**

**Les méthodes de répartition relatives aux contrats spéciaux sont également applicables à l'ensemble des catégories de consommateurs et ces méthodes de répartition des coûts de service ont toutes été approuvées par la Régie de l'énergie.**

**6. Référence : Coûts de distribution et services à la clientèle**

- i) HQD-7, document 3, page 10, section 3 : tableau de l'évolution d'éléments spécifiques HQD-6, document 1, page 4 : composantes détaillées des revenus requis

**Préambule :**

- i) « *Variation 2005-2007 en millions de dollars : stabilisation post SIC : 20,0* »

**Demande :**

- 6.1. Dans quelle subdivision du grand tableau des « *composantes détaillées des revenus requis* » cité en référence sont incluses les dépenses relatives au projet SIC ?

**Réponse :**

**Le Distributeur réfère la FCEI-ASSQ à la réponse à la question 38.4 de la Régie (HQD-16, document 1)**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

**6.2.** Le Distributeur peut-il ajouter à son tableau détaillant les revenus requis, cité en référence, des subdivisions distinctes pour les dépenses relatives au projet SIC permettant de suivre leur évolution dans le temps ? Si non, pourquoi ?

**Réponse :**

**Selon le Distributeur, il n'est pas pertinent d'ajouter des informations de nature spécifique à un projet, alourdissant ainsi un tableau déjà très détaillé. Le Distributeur précise cependant qu'il exerce un suivi annuel de ce dossier et qu'il en rend compte régulièrement à la Régie.**

**7. Référence : Masse salariale et effectifs**

i) HQD-7, document 4, page 6, lignes 8 à 12 et page 7, lignes 1 et 2

HQD-7, document 4, page 27, tableau 11 : paramètres des ententes négociées

**Préambule :**

*i) « En hausse de 54,3 M\$, les salaires de base sont passés de 447,6 M\$ en 2005 à 501,9 M\$ en 2007, pour une hausse annuelle moyenne de 5,9%. Cette croissance découle principalement de deux éléments :*

- *les augmentations accordées en vertu des conventions collectives ;*
- *la croissance de l'effectif (ETC) tel que décrit plus amplement à la section 3.3 du présent document. »*

La observe que, en faisant abstraction de la progression de l'effectif ETC (7 953 ETC en 2005 à 8 264 ETC en 2007 = +1,9 % par année), le salaire de base par effectif progresse de 3,9% en moyenne annuellement de 2005 à 2007 (447,6 M\$ / 7 953 ETC = 56,3 k\$ pour 2005 et 501,9 M\$ / 8 264 ETC = 60,7 k\$ pour 2007).

**Demande :**

**7.1.** Comment concilier cette augmentation annuelle moyenne de 3,9% du salaire de base avec l'augmentation prévue aux conventions collectives qui est de 2%, ou moins, par année de 2005 à 2007 ?

**Réponse :**

**En plus des augmentations salariales, le salaire de base évolue en fonction de la progression salariale des employés. Il tient**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

également compte d'ajustements pour les employés de bureau en 2006 et pour les spécialistes en 2007 en vertu de la Loi sur l'équité salariale et pour l'implantation de plans d'évaluation permettant d'assurer le maintien de l'équité salariale.

**8. Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 7, tableau 1, colonne 2, lignes 18 et 19

HQD-11, document 4, page 72, tableau 49, colonne 10, lignes 18 et 27

**Préambule :**

La constate que la catégorie de consommateurs « *Grande puissance* » se voit allouer 4,3% de la base de tarification (410,5 M\$ / 9 445,8 M\$) ; la constate aussi que la même catégorie de consommateurs « *Grande puissance* » consomme 41,9% de l'énergie ajustée (73 056 GWh / 174 352 GWh).

**Demande :**

**8.1.** La s'interroge sur le grand écart de proportion observé entre l'attribution des actifs (4,3%) et la consommation d'électricité (41,9%) pour la catégorie de clients « *Grande puissance* ». Le Distributeur peut-il expliquer ?

**Réponse :**

**La proportion de 41,9 % est calculée en tenant compte des ventes des clients alimentés en moyenne et basse tension. La proportion de 4,3 % est déterminée en tenant compte de l'utilisation du réseau de distribution et du service à la clientèle.**

**Les clients du tarif L et des contrats spéciaux sont alimentés surtout en haute tension, ils n'utilisent pas par conséquent les équipements de basse tension et très peu les équipements de moyenne tension. Ce faisant, il n'y a pas lieu de leur imputer des actifs s'ils ne les utilisent pas.**

**C'est pourquoi la proportion des actifs de la base de tarification composée à plus de 80 % d'actifs pour le réseau de moyenne et de basse tension, n'est que de 4,3 % attribuable à la clientèle Grande puissance.**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

**9. Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 7, tableau 1, colonne 2, lignes 17 et 19

HQD-11, document 4, page 72, tableau 49, colonne 10, lignes 17 et 27

**Préambule :**

La constate que la catégorie de consommateurs « *Contrats spéciaux* » se voit allouer 0,8% de la base de tarification (75,7 M\$ / 9 445,8 M\$); la constate aussi que la même catégorie de consommateurs « *Contrats spéciaux* » consomme 15,7% de l'énergie ajustée (27 323 GWh / 174 352 GWh).

**Demande :**

**9.1.** Comme pour la catégorie de consommateurs « *Grande puissance* », la s'interroge sur le grand écart de proportion observé entre l'attribution des actifs (0,8%) et la consommation d'électricité (15,7%) pour la catégorie de clients « *Contrats spéciaux* ». Le Distributeur peut-il expliquer ?

**Réponse :**

**Les explications sont les mêmes qu'à la demande de renseignements 8.1.**

**10. Référence : Revenus requis**

HQD-11, document 4, pages 7 et 9, tableaux 1 et 3 : coût de service du Distributeur

HQD-6, document 1, page 3 : composantes des revenus requis

**Préambule :**

**Demande :**

**10.1.** Pourquoi les revenus requis du Distributeur présentés à la pièce HQD-6, document 1, page 3 (10 214,8 M\$) n'incluent-ils pas les « *Autres revenus* » de -168,7 M\$ tels qu'on peut les voir aux pièces citées en référence concernant le coût de service ?

**Réponse :**

**Les autres revenus sont présentés à la pièce HQD-5, document 1 et sont séparés des revenus requis de la pièce HQD-6, document 1 puisque la Régie, dans le dossier R-3541-2004, « *constatait que***

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

*la présentation de produits de diverses natures en diminution des dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution ne permet pas une comparaison avec les données présentées dans le rapport annuel du Distributeur. » Elle demandait donc au Distributeur de « présenter les produits à ce titre, selon le format présenté à la pièce HQD-2, document 1, page 6 de son rapport annuel 2003 (voir D-2005-34, p.91). »*

Les autres revenus sont inclus dans la méthode de répartition des coûts puisqu'ils doivent être alloués aux différentes catégories de consommateurs. Le tableau 1 de la pièce HQD-11, document 1 montre spécifiquement à la colonne 6 les montants relatifs aux autres revenus répartis par catégorie de consommateurs.

- 10.2.** Les tarifs 2007 du Distributeur sont-ils proposés pour générer 10 214,8 M\$ ou bien pour générer 10 214,8 M\$ - 168,7 M\$, soit 10 046,1 M\$ ?

**Réponse :**

Tel que présenté au tableau 3 de la page 13 de la pièce HQD-1, document 1, la hausse tarifaire de 2,8 % demandée permet de recouvrer l'écart entre les revenus générés à partir des tarifs actuels incluant les autres revenus par rapport aux revenus requis du Distributeur de 10 214,8 M\$.

- 10.3.** Et pourquoi à la colonne 5, ligne 19 du tableau 1 cité en référence ne voit-on pas 10 046,1 M\$ plutôt que 10 061,7 M\$ ?

**Réponse :**

La différence dans le coût de prestation et les autres revenus des pièces HQD-6, document 1 et HQD-11, document 4 provient des rubriques *facturation interne reçue* et *facturation interne émise*. Tel que déjà mentionné en réponse à la demande de renseignements 15.2 d'Option consommateurs du dossier R-3492-2002 – Phase 1 (HQD-10, document 8, page 22), il s'agit d'un reclassement de transactions réciproques entre deux unités internes du Distributeur qu'il est nécessaire de considérer pour faire la répartition des coûts. La présentation séparée des autres revenus (HQD-5, document 1) des coûts de service (HQD-6,



**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

**document 1) a pour effet de montrer l'écart dû au reclassement des transactions réciproques. Le tableau R10.3 suivant présente la conciliation de ces deux rubriques.**

**Tableau R10.3  
Conciliation des autres revenus par rubrique  
Année témoin projetée 2007**

(1)	(2)	(3)	(4)
Rubrique du coût du service	HQD-11, Document 4	HQD-6, Document 1	Écart
1 Achat d'électricité	4 971,1	4 971,1	-
2 Achat de service de transport	2 483,0	2 483,0	-
3 Coût du capital	754,3	754,3	-
4 Coût de prestation - Distribution	2 021,9	2 006,4	15,5
5 <i>Dont Facturation interne reçue</i>	406,5	391,0	15,5
6 Autres revenus	(168,7)	(153,2)	(15,5)
7 <i>Dont Facturation interne émise</i>	(70,5)	(55,0)	(15,5)
<b>8 Total</b>	<b>10 061,6</b>	<b>10 061,6</b>	<b>-</b>

**11. Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 8, tableau 2, colonnes 3 et 4, lignes 4 et 5

HQD-11, document 4, page 55, tableau 37, colonnes 3 et 4, lignes 14 et 28

**Préambule :**

La FCEI/ASSQ ne peut réconcilier tout à fait les données relatives aux réseaux aériens et souterrains immobilisés présentées dans chacun des deux documents cités en préambule.

**Demande :**

**11.1.** La FCEI/ASSQ a-t-elle oublié de tenir compte de certaines autres données ?

**Réponse :**

Les équipements reliés aux lignes aériennes et souterraines pour le réseau aérien et souterrain sont constitués d'immobilisations et d'actifs incorporels. Les montants présentés au tableau 37 pour le partage des équipements entre la basse et la moyenne tension excluent la valeur des branchements, puisque ces montants sont établis à partir de la valeur des branchements installés sur le réseau (voir HQD-11, Document 4, Annexe 1). Le partage du reste des équipements entre la moyenne et la basse tension est déterminé à partir de la valeur des sorties de magasins des équipements présentés à l'Annexe 2 de la pièce HQD-11, document 4.

Ainsi pour le réseau aérien du réseau relié, à partir du tableau 2, il faut retrancher la valeur nette des branchements du réseau relié qui se retrouvent au tableau 2, colonne 5, lignes 4 et 5. Par la suite, les données relatives aux actifs de moyenne et de basse tension des réseaux autonomes sont ajoutées et la valeur nette des branchements des réseaux autonomes est retranchée. Finalement, la valeur des actifs incorporels des réseaux relié et autonomes est ajoutée. Le tableau R11.1 présente la conciliation entre les deux références citées dans le préambule.

**Tableau R11.1  
Conciliation des actifs présentés dans la base de tarification  
avec ceux présentés dans le partage Moyenne et basse tension  
Année témoin projetée 2007**

(1) Rubrique de la base de tarification	(2) - (5) Actifs aériens					(6) - (10) Actifs souterrains					(11) Références
	(2) Moyenne tension	(3) Basse tension	(4) Branche- ments	(5) Total	(6) Références	(7) Moyenne tension	(8) Basse tension	(9) Branche- ments	(10) Total		
1 Total Actifs aérien (Réseau relié)	2 640,2	1 530,5	252,8	4 423,5	Tableau 2, ligne 4	1 550,7	552,3	98,3	2 201,3	Tableau 2, ligne 5	
2 Moins : Branchements (Réseau relié)	-	-	252,8	252,8	Tableau 2, colonne 5, ligne 4	-	-	98,3	98,3	Tableau 2, colonne 5, ligne 5	
3 Sous-total	2 640,2	1 530,5	-	4 170,7	Ligne 3 = Ligne 2 - Ligne 1	1 550,7	552,3	-	2 103,0	Ligne 3 = Ligne 2 - Ligne 1	
4 Total Actifs aérien (Réseaux aut.)	13,1	7,6	1,5	22,2	Tableau 30, ligne 4	0,1	0,0	0,0	0,1	Tableau 30, ligne 5	
5 Moins : Branchements (Réseaux aut.)	-	-	1,5	1,5	Tableau 30, colonne 7, ligne 4	-	-	0,0	0,0	Tableau 30, colonne 7, ligne 5	
6 Sous-total (L5 - L4)	13,1	7,6	-	20,7	Ligne 6 = Ligne 5 - Ligne 4	0,1	0,0	-	0,1	Ligne 6 = Ligne 5 - Ligne 4	
7 Total Actifs corporels	2 653,3	1 538,1	-	4 191,4	Ligne 7 = Ligne 3 + Ligne 6	1 550,8	552,3	-	2 103,2	Ligne 7 = Ligne 3 + Ligne 6	
8 Actifs incorporels aériens Réseau relié	5,4	3,1	-	8,5	Tableau 2, colonnes 3 et 4, ligne 11	0,8	0,3	-	1,1	Tableau 2, colonnes 3 et 4, ligne 12	
9 Actifs incorporels aériens Réseaux aut.	0,0	0,0	-	0,0	Tableau 30, colonnes 5 et 6, ligne 21	-	-	-	-	Tableau 30, colonnes 5 et 6, ligne 22	
<b>10 Total Actifs corporels et incorporels</b>	<b>2 658,6</b>	<b>1 541,3</b>	<b>-</b>	<b>4 199,9</b>	<b>Ligne 10 = Ligne7 + Ligne 8 + Ligne 9</b>	<b>1 551,6</b>	<b>552,6</b>	<b>-</b>	<b>2 104,3</b>	<b>Ligne 10 = Ligne7 + Ligne 8 + Ligne 9</b>	
<b>11 Total Partage MT/BT</b>	<b>2 658,6</b>	<b>1 541,3</b>	<b>-</b>	<b>4 199,9</b>	<b>Tableau 37, colonnes 3 et 4, ligne 14</b>	<b>1 551,6</b>	<b>552,6</b>	<b>-</b>	<b>2 104,3</b>	<b>Tableau 37, colonnes 3 et 4, ligne 28</b>	
<b>12 Différence</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>Ligne 12 = Ligne 10 - Ligne 11</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>Ligne 12 = Ligne 10 - Ligne 11</b>	

***Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ***

---

**11.2.** Le cas échéant, la FCEI/ASSQ a-t-elle raison de supposer que les écarts de quelques millions de dollars dont il serait question n'auraient pas un impact significatif sur la répartition du coût de service entre les tarifs ?

**Réponse :**

**Voir la réponse précédente.**

**12. Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 25, tableau 15, colonne 4 : facteurs pour relève des compteurs

**Préambule :**

Le tableau 15 se rapporte à la relève des compteurs. Le sous-titre de la colonne 4 est « *Bimensuelle* ».

**Demande :**

**12.1.** Les clients dont il s'agit à la colonne 4 reçoivent-ils deux factures par mois ou bien une facture à tous les deux mois ?

**Réponse :**

**Il s'agit d'une facturation aux deux mois. Il serait plus exact de qualifier la lecture des compteurs de « bimestrielle » plutôt que « bimensuelle » tel qu'indiqué aux tableaux 15, 16 et 17. Le questionnement est tout à fait approprié sur le plan linguistique.**

**13. Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 42, tableau 28, colonnes 2 et 9, ligne 9

**Préambule :**

Le tableau 28 indique à la ligne 9 que le tarif M compte 35 abonnements « *Grandes entreprises* » et 12 598 abonnements « *Service à la clientèle* ».

**Demande :**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

13.1. Les 35 abonnements de la colonne 2 sont-ils inclus dans les 12 598 abonnements de la colonne 9 ?

**Réponse :**

**Tel que présenté au tableau 15 de la pièce HQD-11, document 4, le nombre total de clients au tarif M est de 12 598 clients à raison de 35 abonnements « Grandes entreprises » (tableau 15, colonne 2, ligne 9) et de 12 563 abonnements « Services à la clientèle » (tableau 15, colonne 2, ligne 8).**

13.2. Qu'est-ce qui distingue les 35 abonnements de la colonne 2 des 12 598 abonnements de la colonne 9 ?

**Réponse :**

**Les fonctions relatives au service à la clientèle auprès de ces 35 abonnements sont assurées par la direction Grandes entreprises, tandis que les autres abonnements sont desservis par la vice-présidence Services à la clientèle.**

14. **Référence : Répartition du coût de service de l'année témoin projetée 2007**

HQD-11, document 4, page 76, tableau 53, colonnes 8 à 12, lignes 18 à 24

**Préambule :**

**Demande :**

14.1. Pourquoi n'y a-t-il aucun coût d'électricité (de fourniture) aux lignes se rapportant aux réseaux autonomes ?

**Réponse :**

**Tel que mentionné à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs est réparti selon leurs caractéristiques de consommation, soit leur facteur d'utilisation et leur taux de pertes, pour un volume maximal de 165 TWh. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux répartis aux**

réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

Le tableau 53 mentionné à la référence présente les coûts de fourniture patrimoniale et postpatrimoniale des catégories de consommateurs du Distributeur qui sont reliés au réseau de transport.

Concernant la répartition du coût de production des réseaux autonomes, il est réparti entre les catégories de consommateurs des réseaux autonomes en fonction de la même formule que celle utilisée pour les clients réguliers du Distributeur, soit celle utilisant les facteurs d'utilisation et les taux de pertes des catégories de consommateurs propres aux réseaux autonomes. Les coûts de production des réseaux autonomes sont présentés aux tableaux 30 à 34 de la pièce HQD-11, document 4. Une description plus détaillée de cette méthodologie a été présentée à la pièce HQD-9, document 1, page 21 de la requête tarifaire R-3492-2002 – Phase 1.

**15. Référence : Proposition concernant les tarifs d'électricité et leur application**

- i) HQD-1, document 1, page 5, lignes 4 et 5
- ii) HQD-12, document 1, page 18, lignes 1 et 2

**Préambule :**

*i) « Pour l'année tarifaire 2007, la hausse des tarifs nécessaire pour permettre au Distributeur de récupérer son coût de service est de 2,8%. »*

*ii) « Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 2,8% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, ... »*

Les revenus requis de l'année témoin 2006 demandés par le Distributeur et autorisés par la Régie (D-2006-46) ont été de 10 051,4 M\$ ; les ventes normalisées de cette même année témoin 2006 étaient projetées à 174 189 GWh. Il en résultait alors un taux unitaire moyen de 5,770 ¢/kWh qui devait correspondre au prix unitaire moyen de l'ensemble des tarifs pour l'année 2006, une fois ceux-ci modifiés pour refléter les nouveaux revenus requis.

Les mêmes données pour l'année témoin 2007 du présent dossier, soit des revenus requis de 10 214,8 M\$ et des ventes normalisées projetées à 173 888

***Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ***

---

GWh, résultent en un taux unitaire moyen de 5,874 ¢/kWh qui devrait correspondre au prix unitaire moyen de l'ensemble des tarifs pour l'année 2007, une fois ceux-ci modifiés pour refléter les revenus requis demandés.

**Demande :**

**15.1.** La FCEI/ASSQ note que l'écart entre le prix unitaire moyen autorisé de l'année 2006, 5,770 ¢/kWh, et le prix unitaire moyen demandé pour l'année 2007, 5,874 ¢/kWh, est de +1,8%. Comment expliquer que la hausse moyenne demandée par le Distributeur est de 2,8% plutôt que 1,8% ?

**Réponse :**

**Le revenu additionnel requis que le Distributeur calcule pour une année témoin donnée est établi, tel qu'exposé au tableau 3 de la pièce HQD-1, document 1 par la différence entre le revenu requis de 10 214,8 M\$ pour 2007 et le revenu des ventes avant hausse ajusté pour tenir compte des revenus autres (+ 153,2 M\$) et de la provision réglementaire(- 141,4 M\$), pour un revenu des ventes ajusté de 9 959,2 M\$.**

**Pour 2006 et 2007, le revenu additionnel requis est donc égal à 462,2 M\$ et 255 M\$ respectivement. La hausse demandée pour l'année 2007 se calcule en divisant le revenu additionnel requis par le revenu des ventes avant hausse excluant les contrats spéciaux, soit  $255 \text{ M\$} / 8\,669 \text{ M\$} = 2,8 \%$ .**

**En utilisant le revenu requis total ramené sur une base unitaire (¢/kWh) pour les années 2006 et 2007, la FCEI se trouve à biaiser le calcul. Ce faisant, elle ne tient pas compte des différentiels associés aux revenus autres (8,7 M\$ de plus), à la provision réglementaire (110,4 M\$ de plus) et aux revenus des ventes excluant les contrats spéciaux (458,5 M\$). Ces différences expliquent l'écart observé par la FCEI entre 1,8 % et 2,8 %.**

**15.2.** Où, dans le présent dossier, la FCEI/ASSQ peut-elle trouver la démonstration que l'augmentation des tarifs requise pour générer les revenus requis de 10 214,8 M\$ est de 2,8% ?

**Réponse :**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

La démonstration à l'effet que l'augmentation des tarifs requise pour générer les revenus requis est de 2,8 %, figure au tableau 3 de la pièce HQD-1, document 1, page 13. La hausse de 2,8 % permet de récupérer le revenu additionnel requis de 255,6 M\$ considérant les revenus de vente avant hausse excluant les contrats spéciaux de 9 127,6 M\$.

**15.3.** Où, dans le présent dossier, la FCEI/ASSQ peut-elle trouver tous (sur une base agrégée par tarif) les intrants nécessaires au calcul de tous les revenus pour pouvoir procéder à une analyse complète des revenus avant et après augmentation ?

**Réponse :**

**Voir HQD-12, document 5.**

**15.4.** Le Distributeur peut-il présenter un tableau sommaire montrant, pour chaque catégorie de consommateurs (chaque tarif) tel que présenté à la colonne 1 de la pièce HQD-11, document 4, page 71 (avec sous-totaux et totaux) :

a) les ventes totales d'énergie de l'année témoin 2007 ;

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 15.3.**

b) le nombre total d'abonnements de l'année témoin 2007 ;

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 15.3.**

c) les revenus totaux générés par les tarifs actuels du 1<sup>er</sup> avril 2006 sur la base de l'ensemble des données de l'année témoin 2007, et d) les taux unitaires qu'il en résulte ;

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 15.3.**



**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

e) les revenus totaux générés par les tarifs proposés au 1<sup>er</sup> avril 2007 toujours sur la base de l'ensemble des données de l'année témoin 2007, et f) les taux unitaires qu'il en résulte ;

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 15.3. Les données nécessaires au calcul des taux unitaires sont présentées dans ce tableau.**

g) la variation en pourcentage entre les taux unitaires actuels et les taux unitaires proposés.

**Réponse :**

**Voir réponse à la question 15.3.**

**16. Référence : Proposition concernant les tarifs d'électricité et leur application**

HQD-1, document 1, page 9, lignes 19 à 23

**Préambule :**

*« Le Distributeur proposera une stratégie spécifique quant à l'intégration des coûts reportés de transport dans son prochain dossier tarifaire. Il y intégrera également l'impact, le cas échéant, de la décision de la Régie sur la récente demande du Transporteur d'augmenter le coût de service de transport de la charge locale de 115 M\$, et ce, rétroactif à 2007. »*

**Demande :**

**16.1.** Le Distributeur peut-il confirmer que le Transporteur a, dans sa cause R-3605-2006 à la pièce HQT-12, document 1, page 9, tableau 3, proposé une diminution de ses prix unitaires de transport pour l'année 2007 ?

**Réponse :**

**Le Distributeur confirme que le tarif annuel de transport présenté dans la demande R-3605-2006, pièce HQT-12, document 1 pour l'année 2007 de 72,45 \$/kW/an est moindre que celui de 72,90 \$/kW/an autorisé par la Régie dans sa décision D-2006-66.**

**Par ailleurs, le Transporteur présente également la facture de transport pour la charge locale qui devrait s'accroître et passer**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

de 2 483 M\$ actuellement à 2 598 M\$ en 2007, soit une augmentation anticipée de 115 M\$.

- 16.2.** Le Distributeur révise-t-il annuellement (ou préciser s'il s'agit d'une autre fréquence) sa puissance réservée auprès du Transporteur pour s'assurer de répondre aux besoins de l'ensemble de sa clientèle ?

**Réponse :**

Selon l'article 37.1 des tarifs et conditions de transport, le Distributeur doit entre autres fournir annuellement au Transporteur une description de la charge à chaque point de livraison. Cette description doit identifier et fournir séparément la meilleure estimation par le Distributeur des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension de transport, de même que des charges à alimenter à partir de chaque poste du Transporteur au même niveau de tension de transport. Il doit également fournir le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale.

- 16.3.** Si non, le Distributeur peut-il expliquer comment il s'assure d'avoir le transport nécessaire et optimal pour répondre aux besoins de sa clientèle ?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 16.2.

- 16.4.** Si oui, a-t-on raison de constater que la facture de transport du Distributeur n'a pas changé de 2001 à 2006 même si les achats de transport du Distributeur ont été différents ?

**Réponse :**

La facture de transport pour la charge locale n'a effectivement pas changé de 2001 à 2006. Les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas changé tient au fait que la facture de transport est établie en multipliant les besoins de la charge locale par le tarif annuel reconnu par la Régie suite au dépôt par le Transporteur d'un dossier tarifaire. Le Transporteur n'a pas déposé de demande tarifaire entre 2001 et 2005. Dans sa décision D-2006-66, la Régie souligne qu'elle «*maintient*

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

*l'approche actuelle qui consiste à lui (Distributeur) facturer un montant fixe» p.23. Cette facture ne varie donc pas avec la charge tant que le Transporteur ne demande pas de revoir ses tarifs.*

De plus, le Distributeur doit attendre la décision de la Régie dans le dossier du Transporteur pour qu'il soit autorisé, selon le principe de transfert du coût de service de transport reconnu dans sa décision D-2003-93, à refléter dans ses tarifs le nouveau coût de service pour la charge locale. C'est ce qui explique que le Distributeur a attendu dans le présent dossier pour intégrer la nouvelle facture de transport pour la charge locale résultant de la décision D-2006-66 et qu'il attend la prochaine décision sur le dossier R-3605-2006 pour intégrer la nouvelle facture de transport qui en résultera.

- 16.5.** Si la facture de transport du Distributeur augmente malgré une diminution des prix unitaires de transport, a-t-on raison de conclure que l'augmentation est due à une augmentation de la réservation de puissance de la part du Distributeur ?

**Réponse :**

Effectivement, le Transporteur note dans son dossier R-3605-2006 à la pièce HQT-12, document 1, page 13 que l'ajustement demandé pour 2007 du coût du service de transport pour la charge locale résulte essentiellement de l'augmentation des besoins de transport prévus pour desservir ce service. Par ailleurs, le Distributeur souhaite préciser qu'il n'a pas à "réserver" les capacités utilisées pour son transport.

- 17. Référence : Proposition concernant les tarifs d'électricité et leur application**

HQD-12, document 1, page 28, tableau 9 : revenus requis pour le SALC et le mesurage HQD-11, document 4, page 13, tableau 7 : répartition du coût de prestation

**Préambule**

**Demande :**

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

**17.1.** Comment retrouver et concilier les composantes « Services à la clientèle », « Mesurage » et « Branchement » extraites des revenus requis et présentées au tableau 9 cité en référence avec les données sur la répartition du coût de service du tableau 7 cité en référence.

**Réponse :**

Revenus requis	(M\$)	(¢/abonnement/jour)	Références
Services à la clientèle	383,7	30,60	(1)
Mesurage	81,2	6,48	(2)
<i>Total</i>	<i>465,0</i>	<i>37,08</i>	
Branchement	54,5	4,34	(4)
<i>Total incluant le branchement</i>	<i>519,4</i>	<i>41,42</i>	
<i>Nombre d'abonnement</i>		3 435 351	(3)

**Références: Demande R-3610-2006 - pièce HQD-11, Document 4**

(1) Tableau 7, page 13, col. 12 + Tableau 25B, page 37, col.14 + Tableau 27B, page 41, col. 6 + Tableau 33, page 47, col. 12, ligne 9 + [(Tableau 6, page 12, col. 10 + Tableau 24B, page 35, col. 14 + Tableau 33, page 47, col 12, ligne 2) X Tableau 1, page 7, col. 3, ligne 20]

(2) Tableau 7, page 13, col. 13 + [Tableau 6, page 12, col. 11 X Tableau 1, page 7, col. 3, ligne 20]

(3) Tableau 11, page 19, col.6, ligne 6 + ligne 21

(4) Tableau 7, page 13, col. 9 + Tableau 33, page 47, col. 9, ligne 9 + [(Tableau 6, page 12, col. 7 + Tableau 33, page 47, col. 9, ligne 2) X Tableau 1, page 7, col. 3, ligne 20]

**18. Référence : Proposition concernant les tarifs d'électricité et leur application**

i) HQD-12, Document 1, page 61, lignes 14 à 25 et page 62, lignes 1 à 4

**Préambule :**

*i) « L'ASSQ demande quant à elle le retrait de la majoration de la prime de puissance en période d'hiver applicable aux abonnements de courte durée, ce qui représente une baisse de facture d'environ 20 %. Pour des raisons d'équité envers le reste de la clientèle, le Distributeur ne peut acquiescer à cette demande. Le crédit fixe de 1,25 \$/kW-mois offert aux clients participants représente une diminution d'environ 20 % de la majoration pendant les quatre mois d'hiver. Dans ce cas également, le Distributeur conclut que les programmes d'efficacité énergétique sont plus susceptibles de permettre aux membres de l'ASSQ d'obtenir les rabais de facture recherchés. D'autre part, tel que convenu entre le Distributeur et l'ASSQ, la participation de quelques stations de ski à*

***Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ***

---

*l'option permettrait de faire des constats plus clairs quant à la contribution effective et l'applicabilité de l'option interruptible à ce type de clientèle.*

*Dans ce contexte et considérant que l'option sera mise en application pour la première fois à l'hiver 2006-2007, le Distributeur propose de ne pas modifier pour l'instant les modalités tarifaires relatives à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance. »*

**Demande :**

**18.1.** Veuillez expliquer quelles sont les « *raisons d'équité* ».

**Réponse :**

**La mise à disposition des équipements de transport et de distribution pour satisfaire la demande maximale d'un client représente des frais fixes qui doivent être récupérés par le Distributeur. Aux tarifs de base, la prime de puissance est établie sur la base de 12 périodes de consommation, ce qui permet au Distributeur de récupérer sur une année les coûts engagés pour alimenter ces clients.**

**Dans le cas d'un abonnement de courte durée, la durée est d'au moins une période mensuelle mais inférieure à 12 périodes de consommation. La majoration de la prime de puissance en hiver est donc nécessaire, car la puissance à facturer minimale ne peut être appliquée pendant 12 périodes de consommation.**

**Concernant l'électricité interruptible, l'engagement du client à s'interrompre pour des périodes déterminées, sur demande du Distributeur, ne change pas ses besoins en puissance pendant le reste de la période de consommation. Les clients doivent donc payer la prime de puissance même s'ils adhèrent à l'option d'électricité interruptible. Autrement, le reste de la clientèle aurait à supporter ces frais fixes lors des périodes de fine pointe.**

**La demande de l'ASSQ, qui représente une diminution d'environ 20 % de la majoration pendant les 4 mois d'hiver, n'est donc pas envisageable pour le Distributeur puisqu'elle implique une perte de revenus qui devrait être supportée par l'ensemble de la clientèle.**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

**18.2.** Combien de clients d'HQD paient pour la prime de puissance en période d'hiver pour les abonnements de courte durée ?

**Réponse :**

**Parmi les données de référence, on compte 121 abonnements de courte durée qui paient la prime de puissance mensuelle majorée pendant la période d'hiver (10 au tarif M, 43 au tarif G-9 et 68 au tarif G).**

**18.3.** Quels seraient pour HQD les impacts engendrés par l'abandon de la prime de puissance en période d'hiver pour les abonnements de courte durée ?

**Réponse :**

**L'abandon de la majoration de la prime de puissance en hiver représenterait une baisse de revenus de près de 0,3 M\$ selon les données de référence qui devrait être supportée par l'ensemble de la clientèle.**

**Voir aussi la réponse à la question 18.1.**

**18.4.** Veuillez indiquer quelles autres juridictions au Canada utilisent une telle prime de puissance en période d'hiver pour les abonnements de courte durée. Déposer les textes, le cas échéant.

**Réponse :**

**Les autres Distributeurs répertoriés au Canada n'offrent pas de tarifs saisonniers pour des abonnements dont la période d'activité correspond à la période de pointe du réseau. Les compagnies offrent plutôt le tarif général applicable dans lequel le client doit assumer sa redevance et/ou la puissance à facturer minimale en dehors de la période d'activité.**

**En comparaison, dans le cadre de la courte durée, le Distributeur récupère ses coûts au cours de la période d'activité du client en majorant les composantes tarifaires payables sur une base annuelle (prime de puissance, redevance ou montant mensuel minimal le cas échéant).**

*Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ*

---

Le client saisonnier du Distributeur peut mettre fin à son abonnement en tout temps moyennant le paiement des frais de branchement et de débranchement. L'option de courte durée est donc généralement plus flexible que les modalités appliquées ailleurs au Canada. En effet, l'appariement de la période de facturation avec la période d'activité évite au client de souscrire à un abonnement annuel pour une activité saisonnière.

**18.5.** Quelles sont les démarches concrètes que la force de vente d'HQD a faites à ce jour pour inviter ses clients à utiliser l'option interruptible ?

**Réponse :**

Le Distributeur s'est d'abord assuré que l'information relative à l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance soit facilement accessible pour les clients intéressés. Un dépliant expliquant les modalités d'adhésion et de participation à l'option a donc été publié et l'information a été diffusée sur le site internet d'Hydro-Québec. En parallèle, la force de vente dans l'ensemble des territoires a reçu une formation complète sur cette option afin de pouvoir répondre aux questions de la clientèle.

Pour mieux cibler les efforts de vente, des clients potentiels ont été identifiés et une sollicitation des clients a débuté vers la fin mai 2006. Une centaine de clients ont été rencontrés et 300 abonnements ont fait l'objet d'une analyse par le Distributeur. De plus, l'option a été présentée aux associations représentant les clients des commissions scolaires et des centres hospitaliers.

Malgré ces initiatives, aucun client n'avait adhéré à l'option au 1<sup>er</sup> octobre 2006. Les principales raisons ayant été mentionnées pour expliquer le refus d'adhérer sont :

- crédit trop faible (45 %)
- aucun délestage possible (16 %)
- aucun intérêt (17 %)
- pas prêts techniquement (8 %)
- autres raisons (14 %).

**Réponse à la demande de renseignements no. 1  
de la FCEI/ASSQ**

---

**18.6.** Le Distributeur s'est-il constitué un échantillon de stations de ski pour évaluer son option interruptible ?

**Réponse :**

**Non. Jusqu'à présent, aucune station de ski n'a manifesté son intérêt à participer à l'option d'électricité interruptible.**

**19. Référence : Proposition concernant les tarifs d'électricité et leur application**

i) HQD 12, Document 1, pages 86 et 87, paragraphe 7.3

**Préambule**

*i) « 7.3 Modification proposée*

*Afin de corriger la situation, le Distributeur propose d'introduire une majoration de la prime de puissance appliquée à la différence entre la puissance maximale appelée et l'appel de puissance réelle. Cette majoration serait égale à l'écart entre la prime de puissance du tarif M et la prime de puissance du tarif G-9.*

*Au 1<sup>er</sup> avril 2006, cet écart est égal à 9,24 \$ le kilowatt. Dans l'exemple précédent, la majoration de 9,24 \$/kW serait appliquée sur l'excédent de 150 kW, les 900 kW étant toujours facturés au prix de la puissance du tarif G-9 de 3,84 \$/kW. C'est donc dire que les kW qui excèdent la puissance réelle seraient facturés au même prix qu'au tarif M, soit 13,08 \$.*

*Cette majoration serait introduite progressivement et étalée sur 3 ans. Dès avril 2007, les clients seraient informés qu'une majoration de la prime de puissance de 3,08 \$/kW sera appliquée à compter du mois d'avril 2008. Ce délai de 12 mois laisserait aux clients le temps de trouver une solution afin d'améliorer leur facteur de puissance. Par la suite, la prime sera augmentée à 6,16 \$/kW au 1<sup>er</sup> avril 2009 et à 9,24 \$/kW au 1<sup>er</sup> avril 2010. Ce n'est qu'en avril 2011 que l'écart entre la prime au tarif M et celle du tarif G-9 en vigueur serait appliqué dans son intégralité. »*

**Demande :**

**19.1.** Quel est le lien, le cas échéant, entre la majoration de la prime de puissance du tarif G-9 et le maintien de la prime de puissance en période d'hiver applicable aux abonnements courte durée?

**Réponse :**



Il n'y a aucun lien. Le tarif G-9 est conçu pour un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance. La majoration pour mauvais facteur de puissance au tarif G-9 vise à donner un signal de prix équivalent à celui du tarif M pour les kilowatts qui excèdent 90 % du plus grand appel de puissance apparente. Voir également la réponse à la question 18.1.

19.2. Veuillez justifier le choix de la période de 3 ans.

**Réponse :**

Le Distributeur propose dans un premier temps d'informer la clientèle à compter d'avril 2007 et d'étaler sur 3 ans la majoration. Il s'agit d'une période de temps raisonnable qui permettra aux clients concernés de recueillir l'information utile et d'effectuer, le cas échéant, les modifications requises sur leurs équipements. Ce délai a aussi pour avantage de ne pas solliciter le marché des condensateurs sur une trop courte période.

**QUESTIONS DE MARCEL BOYER**

**1. Référence : Répartition du coût de service**

Tableau 2 de HQD-11, Document 1, page 14, ligne 26, à page 15, ligne 10  
Tableau 63 de l'annexe 4, HQD-11, Document 4

**Préambule :**

*i) « À titre de référence, le tableau 2 montre la comparaison de différents scénarios de signal de coûts en puissance et énergie sur le coût des différentes catégories de consommateurs. Le premier scénario correspond à la proposition du Distributeur, à savoir un signal basé sur le facteur d'utilisation calculé à partir des heures les plus chargées. Le deuxième scénario est celui des coûts horaires pondérés correspondant à la méthode alternative demandée par la Régie. Le troisième scénario est similaire à la proposition du Distributeur sauf pour l'utilisation spécifique des facteurs d'utilisation postpatrimoniaux. Ce scénario a été considéré par certains intervenants au cours des rencontres techniques. Enfin, les quatrième et cinquième scénarios sont calculés en appliquant un coût de 80 \$/kW et 110 \$/kW respectivement à la pointe postpatrimoniale, coïncidente avec celle du Distributeur et un coût en énergie pointe et hors pointe, calculé en différentiel avec le coût en puissance. ». (pages14-15)*

**Demande :**

**1.1.** Veuillez donner la séquence détaillée, ligne par ligne, de votre calcul des coûts unitaires post-patrimoniaux pour chacun des cinq scénarios présentés au tableau 2, incluant vos hypothèses de volumes de consommation patrimoniale et post-patrimoniale pour chacune des quatre catégories, ainsi que les hypothèses et formules de calcul employées. Votre présentation pourrait être une version plus détaillée et explicite du tableau 63 présenté en annexe 4 de HQD-11, Document 4 et ce, pour chacun des cinq scénarios, ou encore être présenté sous la forme suivante :

**Calcul des coûts unitaires post-patrimoniaux – Scénario 1 à 5**

**Réponse à la demande de renseignements no. 2  
de la FCEI/ASSQ**

<b>Scénario 1</b>		Domest.	Petite p.	Moyenne p.	Grande p.	Total
[1]	Consommation totale	58 900	14 600	27 500	74 100	175 100
[2]	Cons. Patrimoniale	56 000	13 900	26 100	70 400	166 400
[3] = [1] – [2]	Cons. post-patrimon.	2 900	700	1 400	3 700	8 700
...	...	...	...	...	...	...
[n] = [n-2]/[n-1]	Coût unitaire (¢/kWh) Scénario 1	10,03	9,04	8,40	7,70	8,71
<b>Scénario 2</b>		Domest.	Petite p.	Moyenne p.	Grande p.	Total
[1]	Consommation totale	58 900	14 600	27 500	74 100	175 100
...	...	...	...	...	...	...

**Réponse :**

Les consommations totale, patrimoniale et postpatrimoniale par catégorie de consommateurs sont fournies au tableau 9A de la pièce HQD-11, document 4. Ces volumes sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul des différents scénarios.

Le scénario 1 est la méthode de F.U. Le coût de fourniture par catégorie de consommateurs est déterminé à partir d'une formule qui permet la répartition du coût moyen de fourniture selon la composante *utilisation* et la composante *pertes*. Pour plus de détails voir la demande R-3477-2001, la pièce HQD-1, document 1. Les données utilisées pour établir ce scénario pour 2007 sont fournies à la pièce HQD-11, document 4, aux tableaux 9A et 53.

Le scénario 2 est simplement l'application d'un coût unitaire horaire moyen à chaque profil horaire de consommation des catégories de consommateurs. Les résultats sont présentés au tableau 9B de la pièce HQD-11, document 4.

*Réponse à la demande de renseignements no. 2  
de la FCEI/ASSQ*

---

Les détails du scénario 3 sont présentés en réponse aux questions 75.d et 78.d de la demande de renseignements d'Option consommateurs à la pièce HQD-16, document 7. Finalement le détail des scénarios 4 et 5 est présenté en réponse à la question 48.1 de la demande de renseignements de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.

**2. Référence : Répartition du coût de service**

HQD-11, document 1, pages 5 à 18

**Préambule :**

Nous désirons davantage de précisions méthodologiques sur l'évaluation que fait HQD sur chacune des méthodes de répartition des coûts.

**Demande :**

Pour chacune des deux méthodes de répartition des coûts considérées dans le cadre de la présente audience (Méthode 1 : facteur d'utilisation, Méthode 2 : horaire) :

**2.1.** HQD juge-t-elle que la méthode (1, 2) est équitable?

**Réponse :**

**Pour connaître la position, les critères et les argumentations du Distributeur et de tous les intervenants dont notamment ceux de FCEI sur les deux méthodes de répartition de coûts considérées dans le cadre de la présente audience, il faut se référer au rapport du comité de travail portant sur la méthode des coûts postpatrimoniaux à la pièce HQD-11, document 2 ainsi que le rapport de ce même comité déposé lors de la cause précédente (R-3579-2005, pièce HQD-12, document 1.2). Il faut se référer également à la décision (D-2006-34) de la Régie au chapitre 5.3 sur la fourniture postpatrimoniale aux pages 62 à 68 ainsi qu'à la pièce HQD-11, document 1, chapitre 2 aux pages 7 à 18 de la présente cause.**

**2.2.** Quel(s) critère(s) ont été utilisé(s) pour arriver aux conclusions citées en 2.1?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 précédente.**

- 2.3. Quelle est l'argumentation ou la preuve que la méthode (1, 2) permet de satisfaire le(s) critère(s) d'équité retenu(s)?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 précédente.**

- 2.4. HQD juge-t-elle que la méthode (1, 2) est stable?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 précédente.**

- 2.5. Quel(s) critère(s) ont été utilisé(s) pour arriver aux conclusions citées en 2.4?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 précédente.**

- 2.6. Quelle est l'argumentation ou la preuve que la méthode (1, 2) permet de satisfaire le(s) critère(s) de stabilité retenu(s)?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1 précédente.**

### **3. Référence : Répartition du coût de service**

HQD-11, document 2, diapos #4 et #6 et pages 170-171, point A3)

**Préambule :**

Nous souhaitons qu'HQD élabore sur l'impact du calcul des volumes de consommation patrimoniale et post-patrimoniale par clientèle sur les deux méthodes de répartition des coûts. En effet, HQD s'attend à ce que pour les deux méthodes considérées, la répartition des volumes de consommation post-patrimoniale soient fixés de façon à être proportionnelles aux volumes totaux consommés. La proposition de HQD sur la répartition des coûts a été élaborée sous l'hypothèse que c'est de cette façon, désignée comme étant le « patrimonial variable », que seront répartis les volumes de consommation (c.f. diapos #4 et #6, HQD-11, Document 2).

*Réponse à la demande de renseignements no. 2  
de la FCEI/ASSQ*

---

Or, il est possible d'envisager que les volumes patrimoniaux par clientèle soient fixés de façon définitive à un certain moment dans le temps, et que les volumes post-patrimoniaux soient calculés comme étant la différence entre la consommation totale par catégorie et ces volumes fixes (c.f. pages 170-171).

**Demande :**

- 3.1. Si tel était le cas, comment l'analyse de HQD en réponse aux questions 2.1 à 2.6 serait-elle modifiée concernant l'équité et la stabilité des deux méthodes de répartition des coûts?

**Réponse :**

**Avec l'entrée en vigueur de la Loi, la répartition du coût de l'électricité patrimoniale a été fixée en utilisant des facteurs d'utilisation et des taux de pertes des catégories de consommateurs. Pour les années subséquentes, la Régie a maintenu (R-3477-2001) la méthode ayant servi à répartir le coût de l'électricité patrimoniale à l'annexe 1 de la Loi.**

**Lorsque le volume de l'électricité patrimoniale a été atteint et tel que stipulé dans la Loi, il était de la responsabilité du *gouvernement* de fixer le coût de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs et depuis, le gouvernement s'est acquitté de cette responsabilité en décrétant à chaque année le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.**

**Pour ce faire, il faut nécessairement déterminer des volumes de consommation par catégorie de consommateurs de cette électricité patrimoniale. La méthode utilisée par le gouvernement est et a toujours été de le faire proportionnellement à la consommation totale du Distributeur. On trouve d'ailleurs les volumes de consommation que le gouvernement a utilisés pour répartir le coût de fourniture patrimoniale dans ces deux derniers décrets.**

**Le Distributeur ainsi que les deux experts des intervenants au dossier croient qu'il n'est pas souhaitable que les volumes de consommation patrimoniaux soient fixés de façon définitive à un certain moment dans le temps pour les raisons évoquées notamment dans le rapport du comité (HQD-11, document 2, page**

*Réponse à la demande de renseignements no. 2  
de la FCEI/ASSQ*

---

7). De toute façon cette prérogative appartient au gouvernement et il est inutile de vouloir qualifier le niveau d'équité ou de stabilité des deux méthodes de répartition de coûts en regard de cette prérogative.

En ce qui concerne la causalité des coûts, elle pourrait être modifiée dans une optique de fixation définitive des volumes patrimoniaux. D'ailleurs les participants au comité de travail ont des opinions divergentes sur ce point, qu'elle soit meilleure ou moins bonne par rapport à la situation actuelle. Encore faut-il que les volumes et les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs soient significativement différents de ceux au moment où ils seraient fixés définitivement. Il reste la question du signal de coût identifié comme un élément très important par les participants au comité mais qui fait défaut au niveau du scénario horaire. En fixant définitivement la consommation patrimoniale par catégorie de consommation, la déficience est nécessairement amplifiée.

3.2. Si tel était le cas, comment cela modifierait la causalité des coûts dans les deux méthodes citées au point 2?

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 3.1 précédente.

4. **Référence : Répartition du coût de service**

HQD-11, document 1, pages 5 à 18

**Demande :**

4.1. Quel modèle de prévision de consommation a-t-on utilisé pour affirmer à la page 9, aux lignes 2-4 : « La progression des ventes pour les années à venir ne modifiera pas non plus ce résultat dans un avenir prévisible »?

**Réponse :**

La prévision à long terme des ventes du Distributeur (révision avril 2006).

***Réponse à la demande de renseignements no. 2  
de la FCEI/ASSQ***

---

- 4.2.** Quel modèle de prévision de consommation a-t-on utilisé pour affirmer à la page 10, aux lignes 2-3 : « Dans un horizon à plus long terme, la prévision de la demande du Distributeur indique une croissance équilibrée des catégories de consommateurs »?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.1 précédente.**

- 4.3.** HQD affirme à plusieurs endroits que les deux méthodes étudiées reflètent les pratiques usuelles de l'industrie. Peut-on fournir les références à cet effet ?

**Réponse :**

**Le manuel de référence de NARUC ( ELECTRIC UTILITY COST ALLOCATION MANUAL, January 1992, National Association of Regulatory Utility Commissioners).**